

CONVENTION : fourniture de gel hydroalcoolique dans le cadre d'un achat groupé

ENTRE :

La Commune de Pontivy, représentée par Madame Christine LE STRAT, Maire, dûment autorisée par la délibération du 25 mai 2020,

ET :

La Commune de ... représentée par ..., dûment autorisé par la délibération du ... 2020,

PREAMBULE :

Une commande groupée de gel hydroalcoolique, proposée aux Communes membres de Pontivy Communauté qui le souhaitent, a été effectuée par la Ville de Pontivy en avril 2020, pour des raisons de rapidité dans le contexte d'urgence sanitaire. Les Communes volontaires ont été invitées à récupérer une part du stock commandé au prorata de leur population, cette part étant facturée au prix d'achat (*répartition en annexe de la délibération de la Commune de Pontivy susvisée*).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune de Pontivy fournit à la Commune de ... un stock de gel hydroalcoolique pour approvisionner les services municipaux face à l'urgence sanitaire. Le volume fourni à partir du stock initial est proportionnel à la population de la Commune de ... par rapport à celle de Pontivy Communauté arrondi au litre près, soit ... litres.

Article 2 : Modalités financières

Le montant facturé à la Commune de ... est égal au prix TTC acquitté par la Commune de Pontivy pour l'achat initial, soit (9,60 € / litre) * (... litres) = ... €.

La Commune de Pontivy émettra un titre de recettes après réception de la convention signée des deux parties.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Résiliation

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention au cours de son exécution, en cas de manquement de l'autre partie à tout ou partie de ses obligations qui en découlent, après mise en demeure d'exécuter ces obligations restées sans effet dans un délai de quinze jours.

Article 5 : Attribution de juridiction

En cas de différend issu de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher en priorité une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour juger le litige.

Fait à Pontivy en deux exemplaires originaux, le

La Maire de Pontivy,
Christine LE STRAT

Le Maire de ...
...